

Avant-projet de décret du (date) modifiant la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 27, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, de de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, remplacé par le décret du 30 mai 2002, les mots « , 84bis et 84ter » sont insérés après les mots « article 84 ».

Art. 2. L'article 84 de la même loi, modifié par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale choisit la procédure de passation des marchés publics, en fixe les conditions, engage la procédure, les attribue, assure le suivi de leur exécution, passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus et peut apporter aux marchés publics toute modification en cours d'exécution. Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le conseil de l'action sociale approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent ou aux comités spéciaux.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1^o 30.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2^o 60.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3^o 120.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus

§ 3. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée. § 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§ 6. Pour l'application de la présente section, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. »

Art. 3. L'article 84bis de la même loi, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent ou aux comités spéciaux.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus

§ 3. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le conseil de l'action sociale de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 la compétence du conseil de l'action sociale visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le bureau permanent, le comité spécial, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 4. L'article 84ter de la même loi, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil de l'action sociale définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées aux paragraphes 1, 2 et 7. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1 et 2 au bureau permanent ou aux comités spéciaux.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil de l'action sociale peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1^{er} au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les délégations relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le conseil de l'action sociale passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 4 et 5, les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le bureau permanent, le comité spécial, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. »

Art. 5. A l'article 84^{quater} de la même loi, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er} l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase : « Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le conseil de l'action sociale approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause. » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 6. À l'article 111 de la même loi, modifié par les décrets du 23 janvier 2014 et du 4 octobre 2018 :

1° au 4°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a., le tableau fixant les seuils de transmission obligatoire est remplacé par le tableau suivant :

Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
-------------------	--	--

Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

b) le b. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

c) le c. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

d) le d. est abrogé ;

e) au e., les mots « 200.000 euros » sont remplacés par les mots « 250.000 euros H.T.V.A. » ;

f) au f., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'une mission de services » et les mots « par le pouvoir adjudicateur » ;

g) au g., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'un marché public » et les mots « passé avec » ;

h) le h. est abrogé ;

i) Il est inséré après le *littera* h. ancien un alinéa rédigé comme suit : « Pour l'application de la présente disposition, la notion de marchés publics englobe les accords-cadres » ;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. ;

b. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux qui augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment

de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession ;

c. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession. ».

Art. 7. À l'article 112sexies de la même loi, inséré par le décret du 23 janvier 2014 et modifié par le décret du 4 octobre 2018 :

1° au 4°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a., le tableau fixant les seuils de transmission obligatoire est remplacé par le tableau suivant :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

b) le b. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

c) le c. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications positives

successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

d) le d. est abrogé ;

e) au e., les mots « 200.000 euros » sont remplacés par les mots « 250.000 euros H.T.V.A. » ;

f) au f., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'une mission de services » et les mots « par le pouvoir adjudicateur » ;

g) au g., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'un marché public » et les mots « passé avec » ;

h) le h. est abrogé ;

i) Il est inséré après le *littera* h. ancien un alinéa rédigé comme suit : « Pour l'application de la présente disposition, la notion de marchés publics englobe les accords-cadres » ;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. ;

b. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux qui augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession ;

c. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession. ».

Art. 8. § 1^{er}. Les délibérations et actes pris antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret par les centres publics d'action sociale et les associations visées au chapitre XII de la même loi restent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur en la matière au jour de leur adoption.

Cependant, les délibérations des centres publics d'action sociale adoptées préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles tels que modifiés par le présent décret sont exécutoires à partir du jour de l'entrée en vigueur fixée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

§ 2. Les délibérations et actes pris à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret par les centres publics d'action sociale et les associations visées au chapitre XII de la même loi et relatifs à une modification apportée aux conditions d'un marché public dont l'attribution a été soumise à l'exercice de la tutelle générale

d'annulation à transmission obligatoire antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux articles 111, 4°, b. et c. et 112sexies 4°, b. et c., de la même loi tels que modifiés par le présent décret.

§ 3. Les délibérations et actes pris à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret par les centres publics d'action sociale et les associations visées au chapitre XII de la même loi et relatifs à une modification apportée à une concession de services ou de travaux attribuée à partir du 1^{er} février 2019 mais antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis à l'obligation de transmission, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption telle que visée, respectivement, aux articles 111, 5° et 112sexies, 5°, de la même loi tels que modifiés par le présent décret.

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent alinéa et l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, entrent en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge du présent décret.

Namur, le ... (date)

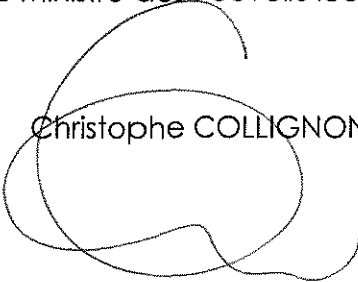
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON



Avant-projet de décret du (date) modifiant la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux

Exposé des motifs

L'objectif principal de l'avant-projet de décret réside, tel que souhaité globalement par la Déclaration de politique régionale, dans une volonté de simplification administrative en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux en ce qui concerne, d'une part, la compétence des organes des centres publics d'action sociale et, d'autre part, la tutelle à transmission obligatoire pour les centres publics d'action sociale et pour les associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale.

Les éléments principaux de l'avant-projet de décret sont les suivants :

1. La réforme des **règles de compétences** en matière de marchés publics et de concessions.

Dans un souci de simplification administrative, il apparaît nécessaire d'assouplir les règles en matière de délégation de compétences notamment en augmentant les seuils de délégation et d'apporter quelques précisions aux dispositions actuelles.

2. La **tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire** est réformée pour adapter les seuils de transmission obligatoire déjà fixés, pour ajouter des seuils de transmission aux actes qui en étaient dépourvus et pour abroger la transmission obligatoire appliquée à certains actes.

Commentaire des articles

Article 1^{er} En vue de permettre les délégations dans le cadre des marchés conjoints et du recours aux centrales d'achat, il a été nécessaire de viser les articles 84bis et 84ter au 4^o du §1^{er} de l'article 27 de la loi organique.

Art. 2. Il est désormais explicitement précisé que le conseil de l'action sociale détient la compétence de passer les marchés fondés sur les accords-cadres.

Il est clarifié que les seuils fixés par la loi dans le cadre des délégations de compétence en matière de marchés publics correspondent à des montants estimés.

Certains seuils fixés dans le cadre de diverses délégations de compétences n'ont plus été actualisés depuis de nombreuses années. Or, la pratique administrative permet d'établir que, dans un souci de simplification administrative, ces seuils ne sont plus adaptés aux circonstances actuelles et qu'il importe, dès lors, de les actualiser. Cette révision des seuils ne se limitent pas à une simple indexation.

Il est à noter que la délégation prévue au paragraphe 2 concerne tant le bureau permanent que les comités spéciaux et tant les dépenses relevant du budget ordinaire qu'extraordinaire. La délégation au budget ordinaire est illimitée.

Par ailleurs, en vue d'assurer une plus grande souplesse dans l'action du CPAS, les délégations aux directeurs généraux, aux directeurs généraux adjoints et aux fonctionnaires ont été élargies et uniformisées.

Les délégations sont assorties d'une limite de montant du marché fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Il convient de rappeler que le conseil de l'action sociale reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le bureau permanent, les comités spéciaux, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire. Les plafonds fixés sont des *maxima* qui permettent simplement d'accorder plus de souplesse dans le cadre de l'octroi d'éventuelles délégations et ce, en fonction des pratiques de chaque pouvoir local concerné. Une distinction est opérée entre les potentiels bénéficiaires de ces délégations selon qu'il s'agisse de dépenses à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

Au surplus, il est loisible aux conseillers d'obtenir une copie des décisions adoptées par le bureau permanent ou les comités spéciaux sous le couvert de la délégation.

Il est clarifié que le conseil de l'action sociale est compétent pour approuver le résultat des négociations intervenues avec les soumissionnaires, lorsque cette négociation est permise. Néanmoins, cette négociation ne peut intervenir que dans la limite prévue par la réglementation et les documents (cahier des charges, etc.) applicables au marché public en cause.

Cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution du marché public.

Par ailleurs, la suppression des dispositions relatives à l'absence d'obligation d'information du conseil (ancien paragraphe 5) répond à un toilettage légistique. En effet, au fil des modifications législatives et légistiques, celui-ci est devenu sans objet. L'inapplication de l'obligation d'information au conseil de l'action sociale des décisions adoptées par le bureau permanent ou les comités spéciaux sur base des délégations de compétence octroyées expressément par le conseil demeure donc ; néanmoins, son inscription au sein d'un paragraphe propre est jugée légistiquement superfétatoire.

En tout état de cause les délégations octroyées ne peuvent engager la législature suivante. Le conseil de l'action sociale nouvellement installé se devra au plus tard dans les quatre mois de son renouvellement d'adopter de nouvelles délégations.

En vue d'éviter l'insécurité juridique entourant les seuils de délégations due à la fluctuation du nombre d'habitants de la commune, il est expressément prévu que la détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Une fluctuation à la baisse du nombre d'habitants de la commune ne remet ainsi pas en cause la délégation octroyée. En cas de fluctuation à la hausse du nombre d'habitants de la commune,

une nouvelle délibération de délégation devra être adoptée en vue de bénéficier du seuil de délégation supérieur.

Enfin, il est dorénavant clarifié au travers du paragraphe 7 que la notion de marché public englobe également les accords-cadres, ainsi soumis aux mêmes règles de compétences organiques.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité. En effet, de nombreuses modifications augmentent le risque que des erreurs soient commises dans la rédaction de la version consolidée de l'acte modifié.

Art. 3. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux considérations émises à l'article 2.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 4. Il est clarifié que le conseil de l'action sociale est compétent pour adhérer à une centrale d'achat, l'est tout autant pour approuver toute modification que la centrale d'achat apporterait par la suite aux conditions d'adhésion, voire pour modifier ces conditions ou encore résilier l'adhésion dans le respect du principe de la convention-loi et des règles régissant tout contrat administratif.

La manifestation d'intérêt sollicite des explications particulières. Elle consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale et en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés. Cette manifestation d'intérêt peut se réaliser précédemment, concomitamment ou encore postérieurement à l'adhésion à la centrale d'achat (mais avant le lancement du marché) et vise à permettre à celle-ci, pour un ou plusieurs accords-cadres donnés à passer, d'estimer au plus juste les quantités qui pourront faire l'objet des marchés subséquents fondés sur lesdits accords-cadres et par conséquent la valeur de ces accords-cadres. Si les centrales d'achat les plus diligentes procédaient déjà de la sorte, la pratique de la sollicitation et de la manifestation d'intérêt est vraisemblablement appelée à se répandre en suite de la jurisprudence européenne :

- La Cour de Justice de l'Union européenne, en son arrêt C-216/17 du 19 décembre 2018 relatif au renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat italien portant notamment sur la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs non signataires d'un accord-cadre de ne pas déterminer le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés subséquents ou de le déterminer en référence à leurs besoins ordinaires, précise quant aux accords-cadres, auxquels il est fréquemment recouru par les centrales d'achat, que « *s'il n'est assujetti qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de préciser la valeur et la fréquence de chacun des marchés subséquents à passer, le pouvoir adjudicateur originellement partie à l'accord-cadre doit, en revanche, impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents* » et « *qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets* ». La Cour dit ainsi pour droit : « *Il est exclu que les pouvoirs adjudicateurs non signataires [mais bénéficiaires] de cet accord-cadre ne déterminent pas le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés en exécution de celui-ci ou qu'ils le déterminent par référence à leurs besoins ordinaires, sous peine de*

méconnaître les principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques intéressés à la conclusion dudit accord-cadre ».

- En son arrêt C-23/20 du 17 juin 2021, la Cour précise encore : « [La quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre] pourrait apparaître de manière globale dans l'avis de marché, une telle mention suffisant à assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur, pour parfaire l'information des soumissionnaires et leur permettre d'apprécier au mieux l'opportunité de présenter une offre, fixe des exigences supplémentaires et subdivise la quantité ou la valeur estimée globale des produits à fournir au titre de l'accord-cadre afin de caractériser les besoins du pouvoir adjudicateur originaire qui entend conclure un accord-cadre et ceux du ou des pouvoir(s) adjudicateur(s) originaire(s) qui ont émis le souhait de participer à cet accord-cadre de manière optionnelle ».

Dans la mesure où, selon les conditions propres à chaque centrale d'achat, l'estimation des besoins futurs à laquelle il est procédé lors de la manifestation d'intérêt à un accord-cadre pourrait être engageante pour le CPAS, à tout le moins quant à son maximum en ce sens qu'elle ne pourra commander des prestations dans le cadre des marchés subséquents fondés sur ledit accord-cadre au-delà de son estimation, cette manifestation d'intérêt fixerait ainsi déjà une première limite en dedans laquelle le conseil définira par la suite ses besoins réels dans le cadre d'une commande concrète. En ce sens, la compétence de principe relative à la manifestation d'intérêt et à l'estimation des besoins futurs est attribuée au conseil, sous peine, si cette compétence appartenait au départ au bureau permanent, voire à un comité spécial, de limiter le pouvoir décisionnel du conseil dans le cadre de la définition des besoins par une estimation des besoins divergente effectuée par le bureau permanent ou un comité spécial.

Une délégation au bureau permanent ou aux comités spéciaux, dont les conditions éventuelles sont laissées à l'appréciation du conseil, demeure néanmoins possible quant à cette manifestation d'intérêt. De la sorte, le conseil pourrait décider de ne déléguer pareille manifestation d'intérêt que dans l'hypothèse où elle serait, en fonction des conditions de la centrale d'achat, non-engageante ; voire de calquer la délégation de la manifestation d'intérêt sur le mécanisme prévu pour la définition des besoins.

En outre, une délégation concernant la manifestation d'intérêt peut être octroyée au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire distinctement selon qu'il s'agisse de dépenses à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

En outre, il est prévu une possibilité de délégation au bureau permanent et aux comités spéciaux des compétences du conseil de l'action sociale en ce qui concerne l'adhésion à une centrale d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation.

Une délégation au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire est encore possible quant à la définition du besoin selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l'approbation des conditions des marchés publics.

Il est, en outre, désormais expressément prévu que le bureau permanent peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer la compétence

du conseil de l'action sociale quant à l'adhésion aux centrales d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et sa résiliation, la définition du besoin et le choix de recourir à la centrale et la passation de la commande. Il ne s'expliquait, en effet, pas que l'adhésion, qui n'engage encore formellement le CPAS à aucune commande, ne puisse pas être décidée, à l'instar des autres compétences du conseil de l'action sociale en matière de marchés publics, par le bureau permanent lorsqu'une cette situation d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles survient. Et ce d'autant plus que le recours à une centrale d'achat permet, de par l'économie d'une procédure de passation quant aux activités d'achat centralisées, une acquisition rapide des produits, services ou travaux, nécessaires à la résolution de la situation d'urgence. Il convient donc que, dans ces situations particulières, le bureau permanent puisse pallier l'absence d'adhésion préalable par le conseil de l'action sociale à une centrale d'achat.

Enfin, l'abrogation du paragraphe 6 répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de l'absence d'obligation d'information au conseil est jugée légistiquement superfétatoire.

Pour le surplus, il est renvoyé *mutatis mutandis* aux considérations émises à l'article 2.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 5. Il est clarifié que le conseil de l'action sociale est compétent pour approuver le résultat des négociations intervenues avec les soumissionnaires, lorsque cette négociation est permise. Néanmoins, cette négociation ne peut intervenir que dans la limite prévue par la réglementation et les documents (cahier des charges, etc.) applicables à la concession en cause. Cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution de la concession.

L'abrogation du paragraphe 3 répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de l'absence d'obligation d'information au conseil est jugée légistiquement superfétatoire.

Art. 6. La disposition commentée apporte diverses modifications à la liste des actes soumis à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions.

Le 1°, a), révisé les seuils de transmission obligatoire à l'autorité de tutelle des actes relatifs à l'attribution d'un marché public de travaux, de fournitures et de services. Ces seuils n'ont en effet jusqu'à présent fait l'objet d'aucune adaptation depuis leur insertion. Ils ont été révisés sur base de l'indice « santé » et ensuite arrondis afin d'en simplifier la compréhension et donc l'application.

Le 1°, b) et c), modifie la disposition visant la transmission obligatoire des actes portant modification aux marchés publics pour ne viser que :

- les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives qui augmentent le montant initial du marché de minimum 10 % ;
- les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente le montant initial du marché de minimum 10 %. A cet égard, il est à noter que le dépassement de ce seuil de 10 % n'a pas pour conséquence de soumettre à tutelle à transmission obligatoire les délibérations approuvant les modifications

antérieures inférieures, par elles-mêmes, à 10 %. Seule la modification positive excédant le seuil de 10% et les modifications positives postérieures à celle-ci sont obligatoirement transmissibles.

En d'autres termes :

- les actes relatifs à une modification qui diminue le montant du marché ne sont pas soumis à transmission obligatoire ;
- lorsqu'au sein d'une même délibération, des modifications positives et négatives sont approuvées, les modifications positives sont compensées par les négatives pour déterminer si les seuils sont atteints.
- pour calculer le montant cumulé des modifications successives (adoptées dans des délibérations différentes), seules les modifications qui augmentent la valeur du marché sont prises en compte sans compensation des modifications qui diminuent le montant du marché.

Le 1°, d), abroge la transmission obligatoire des délibérations relatives à la création et à l'adhésion des centrales d'achat insérée par le Décret du 4 octobre 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de réformer la tutelle. En effet, cette transmission obligatoire peut s'avérer, en raison du nombre important d'actes relatifs à la création et à l'adhésion à une centrale d'achat, fastidieuse tant à l'envoi pour les pouvoirs locaux qu'au traitement pour l'administration régionale alors que ces délibérations, à la lumière de l'instruction de tutelle exercée jusqu'à présent, n'appellent aucune remarque particulière. Ces actes restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Le 1°, e), fait correspondre le seuil de transmission de l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt au seuil de transmission tel que modifié applicable aux marchés de services passés selon une procédure ouverte.

Le 1°, f), fixe un seuil de transmission à l'attribution d'une mission de services sur base d'un droit exclusif. Ce seuil est fixé en identité au seuil adopté pour la transmission des marchés publics attribués dans le cadre d'une relation dite de « In House ». Au vu du nombre important de délibérations relatives à l'attribution d'une mission de services sur base d'un droit exclusif, la plupart avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité dans le cadre des obligations de services publics de ce dernier, il convient en effet de ne soumettre à l'Autorité de tutelle que les attributions d'une certaine importance.

Le 1°, g) fixe un seuil de transmission à l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, l'Autorité de tutelle a pu prendre connaissance des pratiques des CPAS en la matière. Il est apparu que, si, dans certains cas, l'attention des CPAS devait être attirée sur certains points, aucun grief d'annulation ne devait être soulevé à l'encontre de la majorité des actes instruits. Aussi, fort de ce constat, il apparaît nécessaire de ne soumettre à l'Autorité de tutelle que les attributions d'une certaine importance.

Ce nouveau seuil est fixé à 75.000 € H.T.V.A. en identité, compte tenu des particularités de la procédure dite « in house », à celui adopté pour la transmission des marchés publics attribués dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable/sans mise en concurrence préalable. Le choix a été fait de s'aligner sur le seuil le plus élevé fixé, pour ces procédures, entre celui pour les marchés publics de travaux et celui pour les marchés publics de services et de fournitures. Les actes relatifs à l'attribution d'un marché public de ce type d'un montant inférieur au seuil susmentionné restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Le 1°, h) abroge la transmission obligatoire des délibérations portant sur l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Comme en ce qui concerne le « In House » l'Autorité de tutelle a pu prendre connaissance, depuis l'entrée en vigueur du décret du 04 octobre 2018 susmentionné, des pratiques CPAS en la matière.

Dans la mesure où ce type de contrat se caractérise par la nécessité d'un véritable partenariat entre les pouvoirs adjudicateurs concernés et, dès lors, par des prestations réciproques, il n'apparaît pas opportun de fixer un seuil de transmission. En effet, une telle décision serait de nature à imposer aux CPAS d'estimer la valeur « financière » de ces prestations réciproques et, dès lors, ne s'inscrit pas dans la volonté de simplification administrative qui sous-tend ce projet de décret.

Aussi, dans la mesure où l'instruction de ces actes n'a pas entraîné de nombreuses annulations et dans un souci de simplification administrative (pour ne pas alourdir les procédures visant une synergie entre les pouvoirs publics), il apparaît opportun de ne plus les soumettre à transmission obligatoire. Ces actes restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Le 1°, i), clarifie la portée de la disposition en précisant qu'il convient d'entendre, aux fins de cette disposition, par marchés publics : les marchés publics et les accords-cadres

Le 2° fixe, dans la lignée des considérations émises ci-avant, un seuil de transmission pour les concessions de services et de travaux. Ce seuil est fixé à 250.000 euros H.T.V.A. et vise la valeur de la concession de services ou de travaux qui doit, en toute hypothèse, être estimée par chaque pouvoir adjudicateur lors de l'attribution de ladite concession et ce, conformément à la législation relative aux contrats de concession (voir, plus particulièrement, les articles 35 et 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession).

Par ailleurs, un seuil est également fixé en ce qui concerne les modifications apportées à ces concessions. Le choix a été fait de soumettre à tutelle générale à transmission obligatoire uniquement les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte (ou les modifications positives dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives) qui augmentent de minimum 10 pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution.

En d'autres termes :

- les actes relatifs à une modification qui n'a pas d'impact (positif ou négatif) sur la valeur de la concession ne sont pas soumis à transmission obligatoire.
- les actes relatifs à une modification qui diminue la valeur de la concession ne sont pas soumis à transmission obligatoire.
- lorsqu'au sein d'une même délibération, des modifications positives et négatives sont approuvées, les modifications positives sont compensées par les négatives pour déterminer si les seuils sont atteints.
- pour calculer le montant cumulé des modifications successives (adoptées dans des délibérations différentes), seules les modifications qui augmentent la valeur de la concession sont prises en compte sans compensation des modifications qui diminuent la valeur de la concession.

Les actes relatifs à l'attribution ou la modification d'une concession qui n'atteignent pas les seuils susmentionnés restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Art. 7. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, au commentaire de l'article 7.

Art. 8. Cet article prévoit les dispositions transitoires applicables à cette réforme :

- Le premier paragraphe établit, que les délibérations et actes qui sont adoptés antérieurement au décret sont soumis aux règles en vigueur au moment de leur adoption.

A titre d'exemples :

- o En ce qui concerne la tutelle, une délibération du CPAS attribuant la veille de l'entrée en vigueur du présent décret un marché de services d'un montant de 205.000 € passé par procédure ouverte devra être transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
- o Le bureau permanent ou les comités spéciaux ne pourront pas se prévaloir d'une délibération portant délégation du conseil de l'action sociale qui était en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret pour fonder sa compétence sur base des nouveaux seuils. En d'autres termes, quel que soit le libellé de la délibération de délégation, le conseil devra reprendre une nouvelle délibération pour que les nouveaux seuils soient applicables.

Toutefois, en vue de permettre aux centres publics d'action sociale d'anticiper les modifications qui interviendront en matière de délégation, il est expressément précisé que ces délibérations peuvent déjà être adoptées dès la publication au Moniteur belge du présent décret, bien que ces délibérations ne prendront effet qu'au 1^{er} jour du troisième mois suivant la publication du présent décret au Moniteur belge.

- Le deuxième paragraphe établit, que les délibérations et actes qui portent sur une modification apportée aux conditions d'un marché public attribué antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret devront être transmis pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire si l'attribution dudit marché public était soumise à transmission obligatoire en tenant compte des articles 111, 4^o, b. et c. et 112sexies 4^o, b. et c. tels que modifiés par le présent décret.
- Le troisième paragraphe précise, en ce qui concerne les délibérations et actes portant modification d'une concession et adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret, attribuée à partir du 1^{er} février 2019 mais antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis à l'obligation de transmission au

Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption telle que visée, respectivement, aux articles 111, 5° et 112sexies, 5° de la même loi tels que modifiés par le présent décret.

En conséquence, les délibérations et actes portant modification d'une concession attribuée antérieurement au 1^{er} février 2019 ne sont pas, s'ils sont adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, soumis à l'obligation de transmission.

Art. 9. Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Une dérogation a été prévue pour assurer la sécurité juridique, entre la publication du présent décret et son entrée en vigueur, des délibérations de délégation qui seraient adoptées afin que les délégations soient opérationnelles dès le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.